

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1960 Nr. 74

A. TITEL

*Overeenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de
Franse Republiek inzake schuldaflossing;
Parijs, 29 april 1959*

B. TEKST

**Accord d'amortissement entre le Gouvernement du Royaume
des Pays-Bas et le Gouvernement de la République Française**

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et
le Gouvernement de la République Française

- vu l'Accord sur l'établissement d'une Union Européenne de Paiements, signé à Paris le 19 septembre 1950 et les Protocoles additionnels nos. 1 à 10, portant amendement à cet Accord;
- vu l'Accord de remboursement et d'amortissement entre les deux Gouvernements signé à Paris le 9 juillet 1954;
- vu le fait que l'Accord du 19 septembre 1950 a pris fin le 27 décembre 1958, à la clôture des opérations;
- attendu que le Conseil de l'Organisation Européenne de Coopération Economique a établi, par sa Décision du 30 janvier 1959, que la liquidation de l'Union Européenne de Paiements effectuée conformément aux dispositions de l'Annexe B de l'Accord du 19 septembre 1950 fait ressortir que le Gouvernement de la République Française est débiteur à l'égard du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas d'une somme de 54.253.497 unités de compte laquelle, convertie sur la base de la parité du florin néerlandais par rapport à l'unité de compte telle qu'elle existait à la date du 27 décembre 1958, soit 3,80 florins pour une unité de compte, représente 206.163.288,60 florins néerlandais.

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Le Gouvernement de la République Française versera au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas la somme de 206.163.288,60 florins néerlandais dans les conditions décrites aux articles suivants.

Article II

a. Un montant de 35.625.000 florins sera remboursé en cinq versements semestriels égaux de 7.125.000 florins.

A valoir sur le premier versement semestriel venant à échéance le 15 juillet 1959, il a déjà été versé le 6 février et le 6 mars 1959 au total 2.375.000 florins. En conséquence, le versement semestriel restant à effectuer le 15 juillet 1959 s'élève à 4.750.000 florins.

b. Un montant de 170.538.288,60 florins sera remboursé en douze versements semestriels, le premier de 14.217.288,60 florins venant à échéance le 15 juillet 1959 et les suivants de 14.211.000 florins venant à échéance le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année.

Article III

a. Le capital non remboursé visé à l'Article II(a) portera intérêt au taux de 3 1/4 pour cent l'an à partir du 16 janvier 1959.

b. Le capital non remboursé visé à l'Article II(b) portera intérêt au taux de 4 pour cent l'an à partir du 16 janvier 1959.

c. Les intérêts seront calculés et payés semestriellement à terme échu et, pour la première fois, le 15 juillet 1959.

Article IV

Tous les paiements en vertu des Articles II et III seront effectués en florins à la Nederlandsche Bank N.V. à Amsterdam, agissant pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

Article V

Le Gouvernement de la République Française aura le droit, à tout moment, de procéder à des remboursements anticipés par rapport aux échéances prévues à l'Article II ci-dessus.

Les remboursements anticipés seront annoncés au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas trois mois au moins avant la date de paiement.

Dans le cas de remboursements anticipés partiels de la dette qui subsistera envers le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas les échéances seront choisies en accord avec celui-ci.

Article VI

Tous les paiements à effectuer par le Gouvernement de la République Française, tant pour le règlement du principal que pour le règlement des intérêts, seront nets de tous impôts, taxes ou commissions généralement quelconques, présents ou futurs, dont de tels paiements pourraient être passibles en vertu des dispositions légales ou réglementaires généralement quelconques de la République Française.

Article VII

Le présent Accord annule et remplace l'Accord de remboursement et d'amortissement entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République Française en date du 9 juillet 1954.

Article VIII

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature. En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, il ne s'appliquera qu'au Royaume en Europe.

EN FOI DE QUOI les Représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Paris, le 29 avril 1959, en double exemplaire, en langue française.

*Pour le Gouvernement du
Royaume des Pays-Bas:*

(s.) STRENGERS

*Pour le Gouvernement de la
République Française:*

(s.) FRANÇOIS VALÉRY

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van de Overeenkomst zijn ingevolge artikel VIII op 29 april 1959 in werking getreden.

Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, geldt de Overeenkomst op grond van hetzelfde artikel alleen voor Nederland.

J. GEGEVENS

Van het op 19 september 1950 te Parijs gesloten Verdrag inzake oprichting ener Europese Betalings Unie, naar welk Verdrag wordt verwezen in de preambule van de onderhavige Overeenkomst, is de tekst, zoals die is gewijzigd en aangevuld tot op 1 april 1953, opgenomen in *Trb.* 1953, 40. Zie ook *Trb.* 1956, 59.

Van de op 9 juli 1954 te Parijs gesloten Overeenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Franse Republiek inzake terugbetaling en aflossing, welke Overeenkomst krachtens artikel VII van de onderhavige Overeenkomst buiten werking is gesteld, zijn tekst en vertaling opgenomen in *Trb.* 1954, 185. Zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1960, 73.

De Organisatie voor Europese Economische Samenwerking, genoemd in de preambule van de onderhavige Overeenkomst, is opgericht bij het Verdrag van Parijs van 16 april 1948, waarvan tekst en vertaling zijn opgenomen in *Stb.* I 484.

Uitgegeven de achttiende juli 1960.

De Minister van Buitenlandse Zaken,

J. LUNS.